

**Article 2 :** Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

**Article 3 :** Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- c) le jour du décès est toujours facturé,
- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

**Article 4 :** Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « forfait journalier ».

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-1241/GNC du 29 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier du nord sont fixés comme suit pour l'exercice 2018 :

**I - HOSPITALISATION COMPLETE**

Médecine	81 800 F CFP/jour
Chirurgie	95 800 F CFP/jour
Gynécologie obstétrique	53 800 F CFP/jour
Soins intensifs	164 800 F CFP/jour
Moyen séjour	41 000 F CFP/jour
Rééducation fonctionnelle (sous réserve de la visite de conformité)	50 000 F CFP/jour

**II - HOSPITALISATION INCOMPLETE (à compter de la date de la visite de conformité)**

Hospitalisation de jour	47 500 F CFP/jour
Hospitalisation de chirurgie ambulatoire	56 000 F CFP/jour

**III – FORFAIT IVG MEDICAMENTEUSES**

(comprenant la consultation initiale comportant la prise de Mifégyne et l'échographie de contrôle)	21 500 F CFP/jour
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

**IV - AUTRES**

Forfait consultation gériatrique (FCG)	7 580 F CFP
Forfait visites gériatriques à domicile (FVG)	10 100 F CFP

**V – TARIFICATION DES CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES****A – Selon nomenclature**

Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier du nord sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Les actes et examens effectués au centre hospitalier du nord par des médecins spécialistes non hospitaliers conventionnés par l'établissement seront facturés directement par les intéressés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sont facturés selon les conditions et les tarifs du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, majorés de 10 %.

Les prothèses, orthèses et dispositifs médicaux implantables sont facturés sur la base du prix de revient, plus 10 %, dans tous les cas, à titre externe, et en plus du tarif journalier d'hospitalisation.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient majoré de 10 %.

Les actes de biologie médicale effectués par le centre hospitalier du nord au profit des collectivités territoriales et leurs établissements sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par les organismes de protection sociale.

**B – Hors nomenclature**

B1 - Forfait technique scanographe

17 400 F CFP

**VI - TARIFS DES PRESTATIONS DU SMUR et DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

Une prestation SMUR est définie comme étant le déplacement hors de l'enceinte du centre hospitalier du nord d'une unité mobile hospitalière, quel que soit le type de vecteur utilisé (terrestre, aérien ou maritime).

Ces prestations seront facturées dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

UMH SMUR

Tarif par ½ h de sortie hors de l'enceinte du centre hospitalier du nord

76 800 F CFP

**VII – INFORMATIONS AUX PATIENTS**

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

**Article 2 :** Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- c) le jour du décès est toujours facturé,
- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

**Article 3 :** Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « forfait journalier ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-1243/GNC du 29 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2599/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la santé, de la jeunesse et des sports**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;